

IMM-2668-02  
2003 FCT 527

IMM-2668-02  
2003 CFPI 527

**Vuy Ly (Applicant)**

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)**

**INDEXED AS: LY V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**

Trial Division, Russell J.—Toronto, April 7; Ottawa, April 28, 2003.

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of I.R.B. Appeal Division decision denying, for want of jurisdiction, appeal from visa officer's decision deleting applicant's nephew's name from applicant's mother's permanent residence application — Officer unconvinced child's adoption valid under Cambodian law — Board concluding lacked jurisdiction as no refusal of family class member — Whether appeal procedure under Immigration Act, s. 77 available — Board decisions accorded high degree of deference — Review standard reasonableness simpliciter as question of mixed fact, law — If child not adopted, then orphan, within "member of the family class", Regulation s. 2(1) — As orphan, could have been sponsored in own right by applicant — Question whether child's deletion activating s. 77(3) appeal right — Whether child must submit separate application as independent member of family class — Landing application not refused pursuant to s. 77(1) — Unsatisfactory result ignoring human dimension, based on dry logic of statutory interpretation, to be avoided — Act, s. 3 providing Regulations to be administered to facilitate family unification policy — Nothing to prevent consideration of child as co-applicant, bringing him within Act, s. 77(1) — Board having jurisdiction in peculiar circumstances.*

This was an application for the judicial review of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board denying applicant's appeal against a visa officer's decision deleting applicant's nephew from his grandmother's permanent residence application.

**Vuy Ly (demanderesse)**

c.

**Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)**

**RÉPERTORIÉ: LY C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1<sup>re</sup> INST.)**

Section de première instance, juge Russell—Toronto, 7 avril; Ottawa, 28 avril 2003.

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de la CISR rejetant, pour défaut de compétence, l'appel d'une décision de l'agente des visas de retirer le neveu de la demanderesse de la demande de résidence permanente de sa grand-mère — L'agente n'était pas convaincue que l'adoption de l'enfant était reconnue en droit au Cambodge — La Commission a conclu qu'elle n'avait pas compétence parce qu'il n'y avait pas eu de rejet d'un parent — Pouvait-on se prévaloir du droit d'appel prévu en vertu de l'art. 77 de la Loi sur l'immigration? — Les décisions de la Commission doivent faire l'objet d'un haut degré de retenue judiciaire — Comme il s'agit d'une question mixte de faits et de droit, la norme de contrôle est la décision raisonnable simpliciter — Si l'enfant n'est pas adopté, alors il est orphelin et donc un «parent», au sens de l'art. 2(1) du Règlement — Étant orphelin, il aurait pu être parrainé directement par la demanderesse — La question consiste à savoir si le retrait de l'enfant donne naissance au droit d'appel prévu à l'art. 77(3) — L'enfant devrait-il présenter une demande séparée en tant que parent indépendant? — La demande d'établissement n'a pas été rejetée en vertu de l'art. 77(1) — Il faut éviter un résultat insatisfaisant qui se fonderait sur la pure logique de l'interprétation des lois pour ne tenir aucun compte de la dimension humaine — L'art. 3 de la Loi porte que les règlements doivent être appliqués de façon à faciliter la politique de réunification des familles — Rien n'empêche de considérer l'enfant comme un codemandeur avec sa grand-mère, ce qui lui accorde le bénéfice de l'art. 77(1) de la Loi — Au vu des faits particuliers de l'espèce, la Commission a compétence.*

Cette demande de contrôle judiciaire porte sur une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant l'appel d'une décision de l'agente des visas de retirer le neveu de la demanderesse de la demande de résidence permanente de sa grand-mère.

Applicant, a Canadian citizen, applied to sponsor her mother for permanent residence. Her mother included on her landing application an adopted child, orphaned at age one. The child was deleted because the officer was not convinced that the "Certification of Adoption" issued by the local administration was recognized in Cambodia. In the letter communicating her decision, the officer noted that, under *Immigration Act*, section 77, there was no right of appeal but applicant nevertheless appealed and the Board rejected it for want of jurisdiction. In its reasons, the Board explained that a "sponsor only has a right of appeal from the refusal of an application by a member of the family class not from the refusal to include in the application an alleged dependant of such a member". It accordingly found that it lacked jurisdiction to hear the appeal, there having been no refusal of a member of the family class.

*Held*, the application should be allowed.

In *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*, the Supreme Court of Canada held that Board decisions were to be accorded a high degree of deference and interfered with in but limited circumstances. That was a 1974 case, but it has been followed in recent decisions of this Court. The issue herein being one of mixed fact and law, the appropriate review standard was reasonableness *simpliciter*.

When the officer decided that there was inadequate evidence that the child had been adopted, that meant he was an orphan and within the definition of "member of the family class" in subsection 2(1) of the Regulations. The Minister's argument, that the child's relationship to applicant arose post-refusal, was misconceived. The child, if his adoption is not accepted, has always been applicant's nephew. As an orphan under 19, he could have been sponsored in his own right by applicant under paragraph 2(1)(e) of the definition of "member of the family class".

The question was whether the child's deletion constituted a refusal which would trigger the subsection 77(3) right to appeal or whether he could be looked upon only as an alleged dependant in the context of his grandmother's application. In other words, must the child submit a separate application for landing as an independent member of the family class for consideration on its merits? The child could have been sponsored directly by applicant had she known that his adoption would not be accepted. So what it came down to was whether, for there to be jurisdiction under subsection 77(3), must the deleted application have been made upon a member of the family class basis, or is it enough that the person refused

La demanderesse, citoyenne du Canada, a présenté une demande parrainée de résidence permanente pour sa mère. Sa mère a inscrit un fils adoptif, orphelin depuis l'âge d'un an, dans sa demande de droit d'établissement. L'agente a retiré l'enfant, parce qu'elle n'était pas convaincue que le «certificat d'adoption» délivré par l'administration municipale était reconnu au Cambodge. Dans la lettre où elle communique sa décision, l'agente mentionne qu'en vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'immigration*, il n'y a pas de droit d'appel. La demanderesse a néanmoins interjeté un appel, que la Commission a rejeté pour défaut de compétence. Dans ses motifs, la Commission a expliqué que «le répondant n'a le droit d'interjeter appel que contre le rejet de la demande d'un parent et non contre le refus d'inscrire dans la demande une prévue personne à charge de ce parent». Elle a donc conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel, parce qu'il n'y avait pas eu de rejet d'un parent.

*Jugement*: la requête est accueillie.

Dans l'arrêt *Boulis c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, la Cour suprême du Canada a conclu que les décisions de la Commission devaient faire l'objet d'un degré élevé de retenue judiciaire et qu'on ne pouvait intervenir que dans des cas très limités. Cet arrêt date de 1974, mais notre Cour l'a appliquée dans certaines de ses décisions récentes. Comme il s'agit en l'espèce d'une question mixte de faits et de droit, la norme de contrôle est la décision raisonnable *simpliciter*.

Lorsque l'agente a décidé qu'il n'y avait pas une preuve suffisante d'adoption, l'enfant devenait un orphelin visé par la définition de «parent» au paragraphe 2(1) du Règlement. L'argument du ministre que le lien de parenté de l'enfant avec la demanderesse n'a été invoqué qu'après le rejet n'est pas fondé. Si l'on n'accepte pas l'adoption de l'enfant, il demeure toujours le neveu de la demanderesse. Étant un orphelin de moins de 19 ans, il aurait pu être parrainé directement par la demanderesse en vertu de l'alinéa 2(1)e) de la définition de «parent».

La question consiste à savoir si le retrait de l'enfant est l'équivalent d'un rejet donnant naissance au droit d'appel prévu au paragraphe 77(3), ou bien si l'on doit le considérer comme une personne dite à charge dans le contexte de la demande de sa grand-mère. En d'autres mots, l'enfant devrait-il présenter une demande séparée d'établissement en tant que parent indépendant, demande qui serait alors examinée au fond? L'enfant aurait pu être parrainé directement par la demanderesse, si elle avait su que son adoption ne serait pas reconnue. La question devient donc la suivante: pour qu'il y ait compétence en vertu du paragraphe 77(3), est-il nécessaire que la demande retirée ait été présentée au titre de parent, ou

was, in fact, a family class member? There apparently is no authority directly on point.

The obstacle to be overcome by applicant was that, for an appeal to be entertained under subsection 77(3), she has to show that the landing application was "refused pursuant to subsection (1)". The fact was that the child's refusal was not under subsection 77(1). But, in the circumstances of this case, that would lead to an unsatisfactory result based on the dry logic of statutory interpretation and ignoring the human dimension. Furthermore, to insist upon the making of a fresh application would be a poor use of the resources of our immigration system.

Section 3 of the Act declares that the reunion in Canada of Canadian citizens with their close relatives from abroad is a goal of Canadian immigration policy and that the rules and regulations are to be administered so as to facilitate this objective. There is nothing in the Act or Regulations to prevent the child being considered a co-applicant with his grandmother in view of his independent eligibility to be sponsored by applicant as a member of the family class and that would bring him within Act, subsection 77(1). Thus, the Board did have jurisdiction to entertain the appeal and its refusal to do so was, in the narrow and peculiar circumstances, unreasonable.

There was here no question for certification.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3, 77 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15).

*Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) "member of the family class" (as enacted by SOR/93-44, s. 1).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Buttar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 1317 (QL); *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*, [1974] S.C.R. 875; (1972), 26 D.L.R. (3d) 216; *Khangura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 311 (F.C.T.D.).

##### DISTINGUISHED:

*Kong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] I.A.D.D. No. 692 (QL); *Samra v.*

suffit-il que la personne rejetée ait en fait été un parent? Il ne semble pas y avoir de jurisprudence portant directement sur cette question.

La difficulté pour la demanderesse est liée au fait que pour se prévaloir d'un appel en vertu du paragraphe 77(3), elle doit démontrer que la demande d'établissement a été «rejetée en vertu du paragraphe (1)». La preuve démontre que la demande de l'enfant n'a pas été rejetée en vertu du paragraphe 77(1). Cette conclusion est hautement insatisfaisante parce qu'elle est fondée sur la pure logique de l'interprétation des lois et qu'elle ne tient aucun compte de la dimension humaine qui ressort des faits de l'espèce. De plus, le fait d'insister sur le dépôt d'une nouvelle demande équivaudrait à une fort mauvaise utilisation des ressources de notre régime d'immigration.

L'article 3 de la Loi porte que la politique canadienne d'immigration a pour objectif de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens avec leurs proches parents de l'étranger, et que les règles et règlements doivent être appliqués au vu de cet objectif. Il n'y a rien dans la Loi ou le Règlement qui empêche de considérer l'enfant comme un codemandeur avec sa grand-mère, étant donné qu'il est admissible de son propre chef au parrainage de la demanderesse en tant que parent, ce qui lui accorde le bénéfice du paragraphe 77(1) de la Loi. La Commission a donc compétence pour entendre l'appel et son refus de procéder était déraisonnable, au vu des faits très particuliers et étroits de l'affaire.

Il n'y a pas eu de question à certifier.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3, 77 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15).

*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 2(1) «parent» (édicte par DORS/93-44, art. 1).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Buttar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 1317 (QL); *Boulis c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875; (1972), 26 D.L.R. (3d) 216; *Khangura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 311 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

##### DISTINCTION FAITE D'AVEC:

*Kong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] I.A.D.D. n° 692 (QL); *Samra c. Canada*

*Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1110 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Brar* (2002), 20 Imm. L.R. (3d) 149 (F.C.T.D.); *Coutinho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 858; [2002] F.C.J. No. 1137 (T.D.) (QL); *Habib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] I.A.D.D. No. 253 (QL); *Canadian Pasta Manufacturers Assn. v. Aurora Importing & Distributing Ltd.* (1997), 208 N.R. 329 (F.C.A.); *Jaworski v. Canada (Attorney General)* (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 142; 255 N.R. 167 (F.C.A.); *Bui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 144; [2001] F.C.J. No. 296 (T.D.) (QL); *Mann v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 1647 (QL); *Samra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 193 F.T.R. 263; 9 Imm. L.R. (3d) 30 (F.C.T.D.); *Bailon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] F.C.J. No. 386 (C.A.) (QL); *Satinder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 205 F.T.R. 102; 14 Imm. L.R. (3d) 146 (F.C.T.D.); *Kha v. Minister of Employment and Immigration* (1986), 5 F.T.R. 150 (F.C.T.D.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissing, for want of jurisdiction, an appeal against a visa officer's decision deleting applicant's nephew from his grandmother's permanent residence application. Application granted.

APPEARANCES:

*Cecil L. Rotenberg, Q.C.* for applicant.  
*Rhonda M. Marquis* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

*Cecil L. Rotenberg, Q.C.*, Don Mills, Ontario, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

*(Secrétaire d'État)*, [1994] A.C.F. n° 1110 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Brar* (2002), 20 Imm. L.R. (3d) 149 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Coutinho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 858; [2002] A.C.F. n° 1137 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Habib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] I.A.D.D. n° 253 (QL); *Assoc. canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd.* (1997), 208 N.R. 329 (C.A.F.); *Jaworski c. Canada (Procureur général)* (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 142; 255 N.R. 167 (C.A.F.); *Bui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 144; [2001] A.C.F. n° 296 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Mann c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 1647 (QL); *Samra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 193 F.T.R. 263; 9 Imm. L.R. (3d) 30 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Bailon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] A.C.F. n° 386 (C.A.) (QL); *Satinder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 205 F.T.R. 102; 14 Imm. L.R. (3d) 146 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Kha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1986), 5 F.T.R. 150 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant, pour défaut de compétence, l'appel d'une décision de l'agente des visas de retirer le neveu de la demanderesse de la demande de résidence permanente de sa grand-mère. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

*Cecil L. Rotenberg, c.r.* pour le demandeur.  
*Rhonda M. Marquis* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Cecil L. Rotenberg, c.r.*, Don Mills (Ontario), pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par*

[1] RUSSELL J.: This is an application for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Board), dated May 8, 2002, dismissing the applicant's appeal from a decision of visa officer, Pauline Koh (the officer), dated September 25, 2001, in which the officer deleted the applicant's nephew from his grandmother's application for permanent residence.

#### BACKGROUND

[2] The applicant is a citizen of Canada who applied to sponsor her mother for permanent residence. Her mother included an adopted child on her application for landing. The child is Youk Lay Lmouk, the applicant's nephew, who was orphaned at the age of one when his parents were killed in 1986. The applicant submitted proof that her nephew had been adopted by her mother in the form of a "Certification of Adoption" issued by the local administration in Cambodia.

[3] The officer deleted Youk Lay Lmouk from his grandmother's application because she was not satisfied that the adoption was legally recognized in Cambodia. According to the officer, the only acceptable proof of adoption for children not living in the orphanages in Cambodia is a judgment issued by the Municipal Court. Because there was insufficient evidence to prove that the adoption was legally recognized in Cambodia, the applicant's nephew was found to be an ineligible applicant.

[4] The letter dated September 25, 2001, in which the officer communicated her decision to the applicant's mother, a copy of which was sent to the applicant, indicated that there was no right of appeal from the officer's decision to the Board under section 77 [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act).

[5] The applicant, however, appealed the deletion of her nephew from the application to the Appeal Division on the ground that he is a member of the family class. The Board dismissed the appeal for lack of jurisdiction.

[1] LE JUGE RUSSELL: La présente demande de contrôle judiciaire porte sur une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), datée du 8 mai 2002, rejetant l'appel d'une décision de l'agente des visas Pauline Koh (l'agente), datée du 25 septembre 2001, par laquelle elle retirait le neveu de la demanderesse de la demande de résidence permanente de sa grand-mère.

#### LE CONTEXTE

[2] La demanderesse est citoyenne du Canada et elle a présenté une demande parrainée de résidence permanente pour sa mère. Sa mère a inscrit un fils adoptif dans sa demande de droit d'établissement. L'enfant, Youk Lay Lmouk, est le neveu de la demanderesse et il est orphelin depuis l'âge d'un an, ses parents ayant été tués en 1986. À titre de preuve que son neveu avait été adopté par sa mère, la demanderesse a présenté un «certificat d'adoption» délivré par l'administration locale au Cambodge.

[3] L'agente a retiré Youk Lay Lmouk de la demande de sa grand-mère, parce qu'elle n'était pas convaincue que l'adoption était reconnue en droit au Cambodge. Selon l'agente, la seule preuve acceptable d'adoption d'un enfant n'habitant pas dans un orphelinat au Cambodge est un jugement de la Cour municipale. Étant donné qu'il n'y avait pas une preuve suffisante que l'adoption était reconnue en droit au Cambodge, le neveu de la demanderesse a été jugé être une personne inadmissible.

[4] Dans la lettre du 25 septembre 2001 par laquelle l'agente communique sa décision à la mère de la demanderesse, dont celle-ci a reçu copie, on trouve la mention du fait qu'il n'y a pas de droit d'appel de la décision de l'agente à la Commission en vertu de l'article 77 [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi).

[5] Toutefois, la demanderesse a interjeté appel auprès de la section d'appel du retrait de son neveu de la demande, au motif qu'il est un parent. La Commission a rejeté l'appel pour défaut de compétence.

## DECISION UNDER REVIEW

[6] The Board gave the following reasons in support of its decision:

The IAD can hear an appeal if it arises from the refusal of a sponsored application for permanent residence of a member of the family class. The member of the family class may include dependants in the application for landing. A "dependant" is not a member of the family class unless the dependant also comes within the definition of "member of the family class". Where the application for landing made by the member of the family class has not been refused, and only the application for landing made by the alleged dependant has been refused the IAD has no jurisdiction to hear the appeal. A sponsor only has a right of appeal from the refusal of an application by a member of the family class not from the refusal to include in the application an alleged dependant of such a member.

In this case the sponsor's nephew was deleted from the application of the sponsor's mother as he was found by the visa officer to be an ineligible applicant who is claimed to be a dependent [*sic*]. According to the respondent no decision has yet been taken by Canadian immigration officials respecting the application of the sponsor's mother. I therefore find that the IAD has no jurisdiction to hear the appellant's appeal because there has been no refusal of a member of the family class.

## PERTINENT LEGISLATION

[7] The relevant provisions of the Act are as follows:

**3.** It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

...

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

...

**77. (1)** Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or a visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

## LA DÉCISION SOUMISE AU CONTRÔLE

[6] La Commission a énoncé les motifs suivants à l'appui de sa décision:

La SAI peut entendre un appel s'il découle du refus d'une demande parrainée de résidence permanente d'un parent. Le parent peut comprendre un enfant à charge visé par la demande d'établissement. Une «personne à charge» n'est pas un parent à moins qu'elle ne soit également visée par la définition de l'expression «parent». Si la demande d'établissement présentée par le parent n'a pas été rejetée et que celle de la prétendue personne à charge l'a été, la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel. Le répondant n'a le droit d'interjeter appel que contre le rejet de la demande d'un parent et non contre le refus d'inclure dans la demande une prétendue personne à charge de ce parent.

En l'espèce, le neveu du répondant a été retiré de la demande de la mère du répondant parce que, selon l'agente des visas, le requérant s'avère une personne inadmissible qui est, à ce que l'on prétend, une personne à charge. Selon l'intimé, aucune décision n'a encore été prise par les responsables de l'Immigration canadienne relativement à la demande de la mère du répondant. Par conséquent, je conclus que la SAI n'a pas la compétence pour entendre l'appel de l'appelant parce qu'aucun rejet ne vise un parent.

## LA LÉGISLATION PERTINENTE

[7] Les dispositions pertinentes de la Loi sont rédigées comme suit:

**3.** La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

[. . .]

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

[. . .]

**77. (1)** L'agent d'immigration ou l'agent des visas, selon le cas, peut rejeter une demande parrainée d'établissement présentée par un parent pour l'un ou l'autre des motifs suivants—dont doit être alors informé le répondant:

(a) the person who sponsored the application does not meet the requirements of the regulations respecting persons who sponsor applications for landing, or

(b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

and the person who sponsored the application shall be informed of the reasons for the refusal.

...

(3) Subject to subsections (3.01), (3.02) and (3.1), a Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

[8] The Regulations [*Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172*] provide the following definition of "member of the family class" [as enacted by SOR/93-44, s. 1]:

2. (1) In these Regulations,

"member of the family class", with respect to any sponsor, means

...

(e) the sponsor's brother, sister, nephew, niece, grandson or granddaughter, who is an orphan and is under 19 years of age and unmarried,

#### ISSUE

[9] Did the Board err by unduly limiting its jurisdiction?

#### ARGUMENTS

##### Applicant

[10] The applicant submits that the Board erred in finding that there had been no refusal of a member of the

a) le répondant ne remplit pas les conditions fixées par les règlements;

b) le parent ne remplit pas les conditions fixées par la présente loi et ses règlements.

[. . .]

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

[8] On trouve la définition suivante de «parent» [édicte par DORS/93-44, art. 1] au Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172*]:

2. (1) Dans le présent règlement,

«parent» À l'égard d'un répondant, l'une des personnes suivantes:

[. . .]

e) son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelins âgés de moins de 19 ans et non mariés;

#### LA QUESTION EN LITIGE

[9] La Commission a-t-elle commis une erreur en restreignant indûment sa compétence?

#### LES POINTS DE VUE

##### La demanderesse

[10] La demanderesse soutient que la Commission a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de

family class even though Youk Lay Lmouk was named as a “dependent” in the mother’s application for landing. The applicant’s nephew meets the definition of a “member of the family class” in subsection 2(1) of the Regulations. Therefore, his deletion from the application amounted to a refusal of a member of the family class. The Board had the jurisdiction to hear an appeal from the decision and should have done so.

[11] The applicant characterized the Board’s refusal of jurisdiction as an error of law, and the standard of review as correctness.

#### Respondent

[12] The respondent submits that the issue before this Court is largely a question of fact, and that the standard of review is, therefore, patent unreasonableness. The respondent cites *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Brar* (2002), 20 Imm. L.R. (3d) 149 (F.C.T.D.), Dawson J.; *Coutinho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 858; [2002] F.C.J. No. 1137 (T.D.) (QL); *Habib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] I.A.D.D. No. 253 (QL); *Canadian Pasta Manufacturers’ Assn. v. Aurora Importing & Distributing Ltd.* (1997), 208 N.R. 329 (F.C.A.), at page 333; *Jaworski v. Canada (Attorney General)* (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 142 (F.C.A.), at paragraph 72.

[13] The respondent further submits that the applicant bears the onus of establishing that there has been a refusal of a member of the family class and that the Board had the jurisdiction to hear the appeal in accordance with subsection 77(3) of the Act. The respondent cites *Bui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 144; [2001] F.C.J. No. 296 (T.D.) (QL), Lemieux J.; *Mann v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 1647 (QL). The officer found that the applicant’s nephew had not been adopted in accordance with the laws of Cambodia, so that she was obliged to delete him from his grandmother’s application for landing. The

rejet d’un parent, même si Youk Lay Lmouk est porté comme «personne à charge» dans la demande d’établissement de la mère. Le neveu de la demanderesse est visé par la définition du mot «parent», qui se trouve au paragraphe 2(1) du Règlement. Par conséquent, son retrait de la demande équivaut en fait au rejet d’un parent. La Commission avait donc compétence pour entendre un appel de la décision, et elle aurait dû le faire. [11] La demanderesse définit la décision de la Commission qu’elle n’a pas compétence comme une erreur de droit, la norme de contrôle étant celle de la décision correcte.

#### Le défendeur

[12] Le défendeur soutient que la question présentée à la Cour est essentiellement une question de fait, la norme de contrôle étant par conséquent celle de la décision manifestement déraisonnable. À l’appui de ce point de vue, le défendeur cite les décisions suivantes: *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Brar* (2002), 20 Imm. L.R. (3d) 149 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Dawson; *Coutinho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 858; [2002] A.C.F. n° 1137 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Habib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1994] I.A.D.D. n° 253 (QL); *Assoc. canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd.* (1997), 208 N.R. 329 (C.A.F.), à la page 333; et *Jaworski c. Canada (Procureur général)* (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 142 (C.A.F.), au paragraphe 72.

[13] Le défendeur soutient de plus que la demanderesse a le fardeau de démontrer qu’il y a eu rejet d’un parent et que la Commission avait compétence pour entendre l’appel en vertu du paragraphe 77(3) de la Loi. Le défendeur cite *Bui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 144; [2001] A.C.F. n° 296 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), juge Lemieux, et *Mann c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 1647 (QL). L’agent a conclu que le neveu de la demanderesse n’avait pas fait l’objet d’une adoption reconnue en droit au Cambodge et qu’elle devait donc le retirer de la demande d’établissement de sa grand-mère. Le défendeur cite *Samra c. Canada*

respondent cites *Samra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 193 F.T.R. 263 (F.C.T.D.), Muldoon J. Based on the submissions made in the sponsorship application, the only way the child could have been admitted was as a dependant of the principal applicant who is a member of the family class, and this was not done in the application before the officer. The respondent cites *Buttar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 1317 (QL).

[14] The respondent relies on *Bailon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] F.C.J. No. 386 (C.A.) (QL) for the proposition that, when a dependant is deleted from an application for landing, the principal applicant may seek remedy only by way of judicial review in this Court, and cannot use the appeal procedure under section 77 of the Act.

[15] The respondent argues that the applicant is, in effect, attempting to render the child a member of the family class following a determination that he was not. The applicant is seeking to obtain a right of appeal to the Board based on a relationship that only came into being after refusal. The officer's decision, therefore, was not a refusal of a member of the family class. The respondent cites *Kong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] I.A.D.D. No. 692 (QL); *Samra v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1110 (T.D.) (QL), Gibson J.

[16] Finally, the respondent submits that the applicant's written representations to the Board in response to the motion to dismiss the appeal for want of jurisdiction were insufficient to satisfy the applicant's onus of proof that the child was a member of the sponsor's family class. The applicant stated that the child was the sponsor's grandchild, which was not the case.

## ANALYSIS

### Standard of review

[17] The respondent submits that the issue before this Court is largely a question of fact, and that the standard of review is, therefore, patent unreasonableness.

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) (2000), 193 F.T.R. 263 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Muldoon. Au vu des allégations présentées dans la demande de parrainage, pour que l'enfant soit admissible il aurait fallu qu'il soit présenté comme personne à charge de la demanderesse principale, qui est une parente, ce qui n'a pas été fait lorsque le dossier a été présenté à l'agente. Le défendeur cite *Buttar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 1317 (QL).

[14] Le défendeur s'appuie sur *Bailon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1986] A.C.F. n° 386 (C.A.) (QL) pour dire que lorsqu'une personne à charge est retirée d'une demande d'établissement, le demandeur principal ne peut utiliser la procédure d'appel prévue à l'article 77 de la Loi, son seul recours étant une demande de contrôle judiciaire.

[15] Le défendeur soutient qu'en fait, la demanderesse cherche à faire déclarer l'enfant comme un parent suite à une décision voulant qu'il n'en soit pas un. La demanderesse cherche à obtenir un droit d'appel à la Commission en se fondant sur un lien de parenté qui n'a été déclaré qu'après le rejet. Par conséquent, la décision de l'agente ne constitue pas le rejet d'un parent. Le défendeur cite *Kong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] I.A.D.D. n° 692 (QL); et *Samra c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] A.C.F. n° 1110 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), juge Gibson.

[16] Finalement, le défendeur soutient que les présentations écrites de la demanderesse à la Commission en réponse à la requête demandant le rejet de l'appel pour défaut de compétence ne suffisaient pas à faire établir que l'enfant était un parent de la personne qui voulait la parrainer. La demanderesse a déclaré que l'enfant était le petit-fils de la personne qui le parrainait, ce qui n'était pas le cas.

## ANALYSE

### La norme de contrôle

[17] Le défendeur soutient que la question soumise à la Cour est essentiellement une question de fait et donc que la norme de contrôle est celle de la décision manifestement déraisonnable.

[18] The Supreme Court of Canada in *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*, [1974] S.C.R. 875, at page 877 considered the issue of the standard of review applicable to decisions of the Board, and stated that they should receive a high degree of judicial deference and should be subject to interference only in limited circumstances, as described by Abbott J.:

In my opinion however, such an appeal can succeed only if it be shown that the Board (a) has refused to exercise its jurisdiction or (b) failed to exercise the discretion given under s. 15 in accordance with well established legal principles. As to those principles, Lord Macmillan speaking for the Judicial Committee said in *D.R. Fraser and Co. Ltd. v. Minister of National Revenue* [[1949] A.C. 24], at p. 36:

The criteria by which the exercise of a statutory discretion must be judged have been defined in many authoritative cases, and it is well settled that if the discretion has been exercised bona fide, uninfluenced by irrelevant considerations and not arbitrarily or illegally, no court is entitled to interfere even if the court, had the discretion been theirs, might have exercised it otherwise.

[19] Recent cases where this Court has adopted the *Boulis* standard of review include *Satinder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 205 F.T.R. 102 (F.C.T.D.), Heneghan J., at paragraphs 14-15, *Coutinho, supra*, note 5, at paragraphs 13-14, and *Khangura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 311 (F.C.T.D.). O'Keefe J. has succinctly summarized the standard of review of decisions of the Board as follows at paragraph 21:

The appropriate standard of review of the Appeal Division's decision is one of correctness when it is dealing with a question of law and the standard of review when dealing with questions of mixed fact and law is reasonableness *simpliciter*. Findings of fact made by the Appeal Division should not be overturned unless they are clearly wrong.

[20] The issue before this Court is whether the Board erred in finding that it lacked jurisdiction to hear an appeal from the deletion of the applicant's nephew from his grandmother's application for landing. This issue

[18] Dans l'arrêt *Boulis c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875, à la page 877, la Cour suprême du Canada a examiné la question de la norme de contrôle applicable aux décisions de la Commission, déclarant qu'elles devaient faire l'objet d'un degré élevé de retenue judiciaire et qu'on ne pouvait intervenir que dans des cas très limités, décrits ainsi par le juge Abbott:

À mon avis, cependant, un appel ne peut réussir que si l'on établit que la Commission a) a refusé d'exercer sa compétence ou b) n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 15 conformément aux principes de droit bien établis. Quant à ces principes, lord Macmillan, au nom du Comité judiciaire, dit dans l'arrêt *D. R. Fraser and Co. Ltd. c. Le ministre du Revenu national* [[1949] A.C. 24] à la page 36:

[TRADUCTION] Les critères selon lesquels il faut juger l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par une loi ont été définis dans plusieurs arrêts qui font jurisprudence et il est admis que si le pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi, sans influence d'aucune considération étrangère, ni de façon arbitraire ou illégale, aucune cour n'a le droit d'intervenir, même si cette cour eût peut-être exercé ce pouvoir discrétionnaire autrement s'il lui avait appartenu.

[19] Parmi les affaires où notre Cour a adopté la norme de contrôle énoncée dans l'arrêt *Boulis*, on trouve *Satinder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 205 F.T.R. 102 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Heneghan, aux paragraphes 14 et 15; *Coutinho, précité*, note 5, aux paragraphes 13 et 14, et *Khangura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 311 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Le juge O'Keefe a énoncé succinctement la norme de contrôle des décisions de la Commission comme suit, au paragraphe 21:

La norme de contrôle qui s'applique à la décision de la section d'appel est celle de la décision correcte lorsqu'une question de droit est en cause et celle de la décision raisonnable *simpliciter* lorsqu'une question de fait et de droit est en cause. Les conclusions de fait tirées par la section d'appel ne devraient être annulées que si elles sont manifestement erronées.

[20] La question dont la Cour est saisie consiste à savoir si la Commission a commis une erreur en concluant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre un appel du retrait du neveu de la demanderesse de la

raises questions of mixed fact and law, and the standard of review is, therefore, reasonableness *simpliciter*.

Was there a refusal of a member of the family class?

[21] In order for the Board to hear an appeal pursuant to subsection 77(1) of the Act, there must have been a refusal of an application for landing of a member of the family class. In other words, the deletion of an alleged dependant from the application of another person who is a member of the family class does not give rise to a right to appeal to the Board.

[22] The onus is on the applicant to prove that the deletion of her nephew from his grandmother's application amounts to a refusal of a member of the family class.

[23] When the officer decided that there was insufficient evidence to prove that Youk Lay Lmouk had been adopted by his grandmother, this amounted to a finding that he had not been adopted for the purposes of the Act. Youk Lay Lmouk, therefore, having not been adopted, was an orphan and fell within the definition of a "member of the family class" in subsection 2(1) of the Regulations.

[24] The respondent's argument that Youk Lay Lmouk's relationship to the applicant arose post-refusal is misconceived, and the cases which it cites can be distinguished on their facts. *Kong* involved an applicant who was adopted by the sponsor after her initial application was refused, and *Samra* was a case where the Board had made findings with respect to the credibility of a marriage with which this Court did not wish to interfere. In contrast, Youk Lay Lmouk, if his adoption is not accepted, has always been the applicant's nephew. The officer's determination that he had never been adopted by his grandmother meant that he remained an orphan. He is still under 19 years of age. Therefore, at all material times Youk Lay Lmouk could have been sponsored in his own right by the applicant pursuant to paragraph 2(1)(e) of the definition of "member of the family class."

demande d'établissement de sa grand-mère. Comme il s'agit d'une question mixte de faits et de droit, la norme de contrôle est la décision raisonnable *simpliciter*.

Y a-t-il eu rejet d'un parent?

[21] Pour que la Commission soit habilitée à entendre un appel en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi, il doit y avoir eu rejet de la demande d'établissement d'un parent. En d'autres mots, le fait de retirer de la demande d'une personne qui est un parent une autre personne qu'on dit être à charge ne donne pas naissance à un droit d'appel à la Commission.

[22] C'est la demanderesse qui doit démontrer que le retrait de son neveu de la demande de sa grand-mère constitue le rejet d'un parent.

[23] Lorsque l'agente a décidé qu'il n'y avait pas une preuve suffisante pour démontrer que Youk Lay Lmouk avait été adopté par sa grand-mère, elle concluait en fait qu'il n'avait pas été adopté aux fins de la Loi. Par conséquent, n'ayant pas été adopté, Youk Lay Lmouk était un orphelin et il était visé par la définition de «parent» au paragraphe 2(1) du Règlement.

[24] L'argument du défendeur que le lien de parenté de Youk Lay Lmouk avec la demanderesse n'a été invoqué qu'après le rejet n'est pas fondé et les affaires sur lesquelles il s'appuie peuvent être distinguées au vu de leurs faits respectifs. *Kong* porte sur une demanderesse adoptée par la personne la parrainant après le rejet de sa demande initiale, et *Samra* est une affaire où la Commission avait tiré des conclusions au sujet de la crédibilité d'un mariage, dans lesquelles cette Cour ne voulait pas intervenir. Par contre, si l'on n'accepte pas l'adoption de Youk Lay Lmouk, il demeure toujours le neveu de la demanderesse. La conclusion de l'agente portant qu'il n'a jamais été adopté par sa grand-mère veut dire qu'il était toujours orphelin. Il n'a pas encore 19 ans. Par conséquent, durant toute l'époque pertinente Youk Lay Lmouk aurait pu être parrainé directement par la demanderesse en vertu de l'alinéa 2(1)e) de la définition de «parent».

[25] The difficulty then lies in deciding whether Youk Lay Lmouk's deletion from the application amounts to a refusal which triggers the right to appeal under subsection 77(3) of the Act, or whether he can only be considered as an alleged dependant in the context of his grandmother's application. In other words, it must be determined whether Youk Lay Lmouk should have to submit a separate application for landing as an independent member of the family class which would then be considered on its merits. The application before the officer, in so far as Youk Lay Lmouk was concerned, was not a family class application even though Youk Lay Lmouk was a member of the family class and could have been sponsored directly by the applicant had she known that his adoption by his grandmother would not be accepted.

[26] So does the jurisdiction to hear an appeal under subsection 77(3) of the Act require the refused or deleted application to have been made upon a member of the family class basis, or is it sufficient that the person refused was, in fact, a family class member?

[27] Neither the applicant or the respondent was able to cite an authority directly on point for this issue.

[28] The difficulty for the applicant is that, to come within the purview of subsection 77(3), she must show that the application for landing was "refused pursuant to subsection (1)." The grandmother's application has not been refused and Youk Lay Lmouk's application was not refused pursuant to subsection 77(1); it was, rather, deleted because the officer did not accept the adoption evidence and decided that Youk Lay Lmouk could not be considered as a dependant.

[29] The difficulty with this conclusion is that it appears to be highly unsatisfactory under the circumstances. It is based upon the dry logic of statutory interpretation and ignores the human dimension that arises on the present facts. After losing his parents at a young age, and having been cared for by his grandmother (whether as an adopted child or otherwise) Youk Lay Lmouk should not now be subjected to the

[25] La difficulté consiste alors à décider si le retrait de Youk Lay Lmouk de la demande est l'équivalent d'un rejet qui donne naissance au droit d'appel prévu au paragraphe 77(3) de la Loi, ou bien si l'on doit le considérer comme une personne dite à charge dans le contexte de la demande de sa grand-mère. En d'autres mots, il faut décider si Youk Lay Lmouk devrait présenter une demande séparée d'établissement en tant que parent indépendant, demande qui serait alors examinée au fond. S'agissant de Youk Lay Lmouk, la demande présentée à l'agente n'était pas une demande de parent, même si Youk Lay Lmouk était un parent et que la demanderesse aurait pu le parrainer directement si elle avait su qu'on ne reconnaîtrait pas la validité de son adoption par sa grand-mère.

[26] Pour qu'il y ait compétence pour entendre un appel en vertu du paragraphe 77(3) de la Loi, est-il nécessaire que la demande retirée ou rejetée ait été présentée au titre de parent, ou suffit-il que la personne rejetée ait en fait été un parent?

[27] La demanderesse et le défendeur n'ont pu citer de jurisprudence portant directement sur cette question.

[28] La difficulté pour la demanderesse est liée au fait que pour se prévaloir du paragraphe 77(3), elle doit démontrer que la demande d'établissement a été «rejetée en vertu du paragraphe (1)». La demande de la grand-mère n'a pas été rejetée et la demande Youk Lay Lmouk n'a pas été rejetée en vertu du paragraphe 77(1). En fait, cette dernière demande a été retirée parce que l'agente n'accordait pas foi à la preuve d'adoption et qu'elle a conclu que Youk Lay Lmouk ne pouvait être assimilé à une personne à charge.

[29] Cette conclusion crée des difficultés en ce qu'elle semble hautement insatisfaisante dans les circonstances. Elle se fonde sur la pure logique de l'interprétation des lois et ne tient aucun compte de la dimension humaine qui ressort des faits en l'espèce. Après avoir perdu ses parents alors qu'il était très jeune, sa grand-mère se chargeant de lui (comme fils adoptif ou autrement), Youk Lay Lmouk ne devrait pas maintenant être soumis

risk of separation from his family in the event that a new application has to be made for landing. In addition, to insist upon a completely new application would be a very poor use of the financial and other resources available to our immigration system. Fortunately, on these facts, there does appear to be a way out of this problem.

[30] Section 3 of the Act declares that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under the Act must be designed and administered in such a manner as to "promote the domestic and international interests of Canada" and recognizing the need, *inter alia*, "to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad." These objectives have been cited and applied many times by this Court and by the boards and officers fixed with the responsibility of administering statutory and regulatory provisions in particular cases.

[31] In this spirit, one such solution to the dilemma of the present case was made in *Buttar*, *supra*, a case cited by the respondent.

[32] In *Buttar*, *supra*, the Board suggested that an alleged dependant could be considered a coapplicant, with the right to have the application continue upon the death of the principal applicant, if the dependant also qualifies as a member of the family class. At paragraph 7 the Board said:

It is my view that the application for permanent residence of Surjit Kaur, and the appellant's subsequent appeal from the refusal of Surjit Kaur's application, came to an end upon Surjit Kaur's death. This is not a case in which Sarabjit Kaur could be considered Surjit Kaur's co-applicant, with the right to have her application continue to be processed. This could be possible in a case where both the principal applicant and his or her dependant are each eligible for sponsorship as members of the family class in their own right, as in the case of a husband and wife, for example, who are both parents of the sponsor. [Emphasis added.]

[33] Following this helpful suggestion, I see nothing in the Act or the Regulations to prevent Youk Lay Lmouk from being considered a coapplicant with his grandmother because of his independent eligibility to be

au risque d'être séparé de sa famille s'il est obligé de présenter une nouvelle demande d'établissement. De plus, le fait d'insister sur le dépôt d'une toute nouvelle demande équivaudrait à une fort mauvaise utilisation des ressources financières et autres de notre régime d'immigration. Heureusement, il semble qu'au vu des faits de l'affaire il existe une solution au problème auquel nous sommes confrontés.

[30] L'article 3 de la Loi porte que la politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la Loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, «à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international» et reconnaissent notamment la nécessité «de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger». Ces objectifs ont été cités et appliqués maintes fois par notre Cour, ainsi que par les commissions et agents chargés d'appliquer les dispositions législatives à des cas précis.

[31] Dans cet esprit, on trouve une solution au dilemme que pose l'affaire présente dans *Buttar*, précité, une affaire citée par le défendeur.

[32] Dans *Buttar*, précité, la commission a avancé l'idée qu'une personne dite à charge pouvait être assimilée à un codemandeur, qui avait le droit d'obtenir le traitement de sa demande au décès du demandeur principal dans la mesure où il se qualifiait aussi comme parent. La Commission déclare ceci, au paragraphe 7:

Le tribunal est d'avis que la demande de résidence permanente de Surjit Kaur et l'appel subséquent déposé par l'appelant ont pris fin au décès de Surjit Kaur. Dans la présente affaire, Sarabjit Kaur ne peut être considérée comme la corequerante de Surjit Kaur et le traitement de sa demande ne peut se poursuivre. Cela est possible lorsque le requérant principal et sa personne à charge sont tous les deux admissibles au parrainage de leur plein droit à titre de membres de la catégorie des parents. Comme dans le cas d'un époux et d'une épouse, par exemple, qui sont tous les deux les parents du répondant. [Je souligne.]

[33] Au vu de cette suggestion fort utile, je ne vois rien dans la Loi ou le Règlement qui nous empêcherait de considérer Youk Lay Lmouk comme un codemandeur avec sa grand-mère, étant donné qu'il est admissible de

sponsored by the applicant as a member of the family class and thus brings him within the ambit of subsection 77(1) of the Act. Following this reasoning, the deletion of his name from the application for landing amounts to a refusal of a member of the family class. This approach is supported by section 3 of the Act, cited above, which favours a flexible interpretation of the Act and Regulations so long as such an interpretation does not run counter to any specific provisions of the legislation. See *Kha v. Minister of Employment and Immigration* (1986), 5 F.T.R. 150 (F.C.T.D.), Muldoon J.; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 68.

[34] Because the applicant's nephew is a member of the family class and was deleted from the application for landing, the Board had jurisdiction to hear the appeal. Its refusal to do so was unreasonable in the circumstances. On the narrow and peculiar facts of this case, the Board erred by unduly limiting its jurisdiction, and the application for judicial review should be granted.

#### ORDER

#### THE COURT HEREBY ORDERS THAT:

1. The application for judicial review is allowed, the May 8, 2002, decision is set aside and the matter is remitted for reconsideration by a differently constituted panel.

2. No question will be certified.

son propre chef au parrainage de la demanderesse en tant que parent, ce qui lui accorde le bénéfice du paragraphe 77(1) de la Loi. En appliquant ce raisonnement, on peut conclure que le retrait de son nom de la demande d'établissement constitue le rejet d'un parent. Cette approche s'appuie sur l'article 3 de la Loi, précité, qui permet une interprétation souple de la Loi et du Règlement dans la mesure où une telle interprétation ne contrevient pas à une des dispositions spécifiques de la législation. Voir *Kha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1986), 5 F.T.R. 150 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Muldoon, et *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 68.

[34] Étant donné que le neveu de la demanderesse est un parent et que son nom a été retiré de la demande d'établissement, la Commission a compétence pour entendre l'appel et son refus de procéder était déraisonnable dans les circonstances. Au vu des faits très particuliers et étroits de la présente affaire, la Commission a commis une erreur en restreignant indûment sa compétence et la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie.

#### ORDONNANCE

#### LA COUR ORDONNE QUE:

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie et la décision du 8 mai 2002 est annulée, la question étant renvoyée pour nouvel examen par un tribunal différemment constitué.

2. Il n'y aura pas de question certifiée.